

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 27 septembre 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 21 septembre 2016, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h15.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE (jusqu'à 20h39), Karamoko SISSOKO, Ali ZAHY (jusqu'à 20h05), Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Philippe GUGLIELMI, Christian BARTHOLME, Dref MENDACI, François BIRBES, Djeneba KEITA (jusqu'à 20h50), Martine LEGRAND, Claude ERMOGENI, Alain PERIES, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI, Tony DI MARTINO (jusqu'à 20h35), Daniel GUIRAUD (à partir de 20h17), Laurent RIVOIRE, Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h), Hassina AMBOLET, David AMSTERDAMER, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Véronique BOURDAIS, Geoffrey CARVALHINHO, Claire CAUCHEMEZ, Laurence CORDEAU, Sofia DAUVERGNE, Jean-Luc DECOBERT, Olivier DELEU, Anne DEO, Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 20h10), Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC, Stephen HERVE, Yveline JEN, Manon LAPORTE (à partir de 19h48), Magalie LE FRANC, Agathe LESCURE (à partir de 19h30), Alexie LORCA, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Mathieu MONOT, Brigitte PLISSON, Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE, Emilie TRIGO (jusqu'à 20h35), Michel VIOIX, Mouna VIPREY, Stéphane WEISSELBERG.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Faysa BOUTERFASS à Marie-Rose HARENGER, Ali ZAHY à Dalila MAAZAOUI-ACHI (à partir de 20h05), Danièle SENEZ à Pierre SARDOU, Sylvie BADOUX à Sofia DAUVERGNE, Mireille ALPHONSE à Véronique BOURDAIS, Patrick SOLLIER à Claire CAUCHEMEZ, Jacques CHAMPION à Philippe GUGLIELMI, Bertrand KERN à Alain PERIES, Sylvine THOMASSIN à Michel VIOIX (à partir de 20h), Corinne VALLS à Mouna VIPREY, Kahina AIROUCHE à Stéphane DE PAOLI, Laurent JAMET à Claude ERMOGENI, Françoise KERN à Nathalie BERLU, Véronique LACOMBE-MAURIES à Stephen HERVE, Manon LAPORTE à Dref MENDACI (jusqu'à 19h48), Hervé LEUCI à Olivier DELEU, Fatima MARIE-SAINTE à Christian BARTHOLME, Charline NICOLAS à François BIRBES, Nabil RABHI à Gilles ROBEL, Nordine RAHMANI à Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Olivier STERN à Karamoko SISSOKO, Choukri YONIS à Bruno MARIELLE, Youssef ZAOUI à Magalie LE FRANC.

Absents excusés :

Jean-Charles NEGRE (à partir de 20h39), Djeneba KEITA (à partir de 20h50), Patrice BESSAC, Tony DI MARTINO (à partir de 20h35), Daniel GUIRAUD (jusqu'à 20h17), Samir AMZIANE, Madigata BARADJI, Stephan BELTRAN, Aline CHARRON, Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (jusqu'à 20h10),

Leïla GUERFI, Agathe LESCURE (jusqu'à 19h30), Cheikh MAMADOU, Emilie TRIGO (à partir de 20h35).

Secrétaire de séance : Claude ERMOGENI

*
* *

Se référant au procès-verbal du Conseil de Territoire du 5 juillet 2016, le Président demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations. Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

Le Président a donné communication des actes signés en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

*
* *

CT2016-09-27-01

Objet : ZAC Ecocité - canal de l'Ourcq à Bobigny – Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007,

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEDEC,

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014,

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n°2015-06-30-26 du 30 juin 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2014,

VU la délibération n°2015-06-30-27 du 30 juin 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société SEQUANO Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2015, annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-02

Objet : Z.A.C. Boissière-Acacia à Montreuil – Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.) de l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la Z.A.C. Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120913_2 13 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil du 14 décembre 2013 émettant un avis sur la proposition d'avenant n°2 au traité de concession de la Z.A.C. Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la Z.A.C. Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la Z.A.C. Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°2 au traité de concession d'aménagement de la Z.A.C. Boissière-Acacia

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant^o3 au traité de concession d'aménagement de la Z.A.C. Boissière-Acacia
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant^o4 au traité de concession d'aménagement de la Z.A.C. Boissière-Acacia
VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant^o5 au traité de concession d'aménagement de la Z.A.C. Boissière-Acacia

CONSIDERANT le CRACL 2015 présenté par l'aménageur ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil de l'année 2015, annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-03

Objet : ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq – compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a déclaré la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 11 février 2014 par laquelle le Conseil communautaire a désigné Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvé le Traité de concession ;

VU le Traité de Concession signé le 3 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq pour l'année 2015 annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-04

Objet : Z.A.C. Benoît Hure à Bagnolet – Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SDIEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 8 en date du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, du 18 novembre 2013 et du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le CRACL 2015 présenté par l'aménageur ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

APPROUVE le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité locale pour l'opération d'aménagement de la Z.A.C. Benoît Hure à Bagnolet pour l'année 2015, annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-05

Objet : ZAC de l'Horloge à Romainville – Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 28 mai 2008 approuvant la Convention de concession d'aménagement avec Sequano Aménagement, signée le 16 juin 2008 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;
VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
VU la délibération n°2014-12-16-11 du 16 décembre 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de l'Horloge pour l'année 2013,
VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge
VU le projet de Compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2015 par l'aménageur pour la ZAC de l'horloge, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1** (Sofia DAUVERGNE)

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge pour l'année 2015, annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-06

Objet : ZAC du Port de Pantin – Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;
VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;
VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006
VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;
VU la délibération en date du 18 février 2010 du Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession de la ZAC du Port modifiant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;
VU la délibération en date du 15 avril 2010 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°2 portant prolongation du Traité de Concession de la ZAC du Port jusqu'au 31 décembre 2017 ;
VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;
VU la délibération n°2012-14-13-17 du Conseil communautaire du 13 avril 2012 approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du port

VU la délibération n° 2014-10-07-7 du Conseil communautaire du 7 octobre 2014 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté ZAC du port pour l'année 2013

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2015-06-30-31 du 30 juin 2015 du Conseil communautaire approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-06-30-32 en date du 13 juin 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-06-30-33 en date du 30 juin 2015 approuvant la demande de DUP et d'enquête parcellaire dans la ZAC du Port ;

VU la délibération 2015-10-13-17 du Conseil communautaire du 13 octobre 2015 approuvant la convention-type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Port

CONSIDERANT la note de conjoncture et son annexe foncière, et le bilan de l'opération, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT qu'Alain PERIES, Mathieu MONOT, Charline NICOLAS et Bertrand KERN, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2015 annexé à la présente délibération.

CT2016-09-27-07

Objet: ZAC « Fraternité » à Montreuil – approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU les articles 4. 2 et 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT le CRACL 2015 présenté par l'aménageur ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2015, annexé à la présente délibération ;

CT2016-09-27-08

Objet: ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy – Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5, L.311-1, R. 311-7 R. 311-9 ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 1609 du 27 septembre 2007 du Conseil Municipal de Bondy approuvant la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 22 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société SEQUANO Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq pour l'année 2015, annexé à la présente délibération

CT2016-09-27-09

Objet: ZAC Ecocité - canal de l'Ourcq à Bobigny – avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007,

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEAC,

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 14 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité– Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 15 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2012-12-11-11 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n°2014-02-11-25 du 11 février 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la modification n°2 du dossier de réalisation,

VU la délibération n°2014-02-11-26 du 11 février 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n°2016-09-27-10 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité, pour prendre en compte une nouvelle répartition des versements de la participation de la collectivité concédante à l'équilibre de la ZAC,

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO Aménagement pour la « ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq », annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés à la décision modificative du budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2016, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 9211201001/Chapitre 204.

CT2016-09-27-10

Objet : ZAC du Quartier durable de Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec – avenant n°1 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a déclaré la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 11 février 2014 par laquelle le Conseil communautaire a désigné Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvé le Traité de concession ;

VU le Traité de Concession signé le 3 avril 2014 ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq pour prendre en compte les modifications intervenues à travers l'approbation du dossier de réalisation,

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO Aménagement pour la « ZAC du Quartier durable de la plaine de l'Ourcq » à Noisy le Sec, annexé à la présente délibération, qui modifie les articles I.4, I.7.3, V.3, V6 et les annexes 1,2,3,4 et 7, et qui introduit une annexe 10 relative au dossier de réalisation de la ZAC et une annexe 11 relative à l'AVP des espaces publics sur les secteurs Engelhard et Sablière

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, au nom de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2016, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 9211205002/Chapitre 204.

CT2016-09-27-11

Objet : ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy – avenant n°1 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2016-09-27-8 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Rives de l'Ourcq pour l'année 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq, pour prendre en compte la diminution globale de la participation du concédant à l'équilibre financier de l'opération, et une nouvelle répartition des versements de la participation de la collectivité concédante à l'équilibre de la ZAC,

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour la « ZAC des Rives de l'Ourcq », annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés à la décision modificative du budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2016, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 9211207003/Chapitre 204.

CT2016-09-27-12

Objet : Avenant n°2 du traité de concession d'aménagement du quartier des Coutures – PNRQAD (Ville de Bagnolet)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;
VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
VU l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les dispositifs conventionnés avec l'Agence Nationale de l'Habitat ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire au titre de l'aménagement et de la politique foncière le PNRQAD de Bagnolet ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_30 du 13 décembre 2011 approuvant la charte de gouvernance relative aux opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_12_11_24 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;
VU la convention ANRU PNRQAD du 5 février 2013 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 désignant la SOREQA comme titulaire de la concession d'aménagement du PNRQAD de Bagnolet ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_44 approuvant l'avenant n°1 à la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le traité de concession afin de permettre au concessionnaire de préempter et d'exproprier en fonction des besoins de l'opération.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au traité de concession ;
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant habilité à cet effet à signer ledit traité de concession et toutes les pièces afférentes ;
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 72, nature 20422, code opération 9021501036, chapitre 204.

CT2016-09-27-13

Objet : ZAC Boissière Acacia à Montreuil - Demande d'enquête parcellaire phase 1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;
VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-1-1 ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-16ème alinéa et L.126-1
VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment l'article 4.2 qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012_02_14_8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-05-28-19 du 28 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-13 du 16 décembre 2014 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia et demandant au Préfet de la Seine Saint-Denis de déclarer la ZAC d'utilité publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2015-1758 du 3 juillet 2015 déclarant la ZAC Boissière Acacia comme projet d'utilité publique ;

VU l'arrêté modificatif de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2016-0358 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-1758 du 3/07/15 concernant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique pris pour l'aménagement de la ZAC Boissière Acacia ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclarée d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble d'une partie des terrains et biens inclus dans le périmètre de la ZAC comprenant les îlots A, B et F;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation des biens pour lesquels aucune négociation n'a pu être trouvée avec les propriétaires concernés sera nécessaire ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE toutes démarches utiles à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des parcelles visées en annexe de la présente délibération et nécessaires à la réalisation des îlots A, B et F de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil, déclarée d'utilité publique par arrêtés préfectoraux;

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire joint à la présente délibération, concernant les parcelles cadastrées annexées qui sera adressé au préfet et qui comprend :

- la notice explicative ;
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis l'ouverture d'une enquête parcellaire, au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en vue de déclarer cessibles tout ou partie des parcelles visées en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CT2016-09-27-14

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L. 101-2, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 5 mars 1981, et sa révision générale approuvée par délibération en date du 19 octobre 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 16 290911 du 29 septembre 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Bobigny,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 01 131212 du 13 décembre 2012 fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du Conseil municipal de Bobigny du 04 mars 2015 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°26 161215 du 15 décembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°27 161215 du 15 décembre 2016 autorisant l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bobigny,

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 29 janvier 2016 désignant M. Jean-François BIECHLER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Daouda SANOGO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » n° A 2016- 1341 en date du 18 avril 2016 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bobigny à enquête publique du 9 mai au 10 juin 2016 en vue de son approbation,

VU les avis et observations des personnes publiques associées à qui le projet de Plan Local d'Urbanisme a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDERANT le rapport et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2016 annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte du résultat de l'enquête publique et de l'avis des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ABSTENTIONS : 6 (Sylvie BADOUX, Sofia DAUVERGNE, Riva GHERCHANOC, Alexie LORCA, Abdel SADI, Olivier SARRABEYROUSE).

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bobigny tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public Territorial « Est Ensemble » ainsi qu'à la mairie de Bobigny pendant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs tel que mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales et fera l'objet d'une insertion, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire un mois suivant sa publication et sa transmission au préfet, sauf si, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à l'Établissement Public Territorial « Est Ensemble » les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au dit projet. Le Plan Local d'Urbanisme ne deviendra alors exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées, conformément à l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bobigny approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie de Bobigny, au siège de l'Établissement Public Territorial « Est Ensemble » et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bobigny approuvé sera également publié sur le site Internet de la Commune : <http://www.bobigny.fr/> et sur le site de l'Établissement Public Territorial « Est Ensemble » : <http://www.est-ensemble.fr/>.

PRÉCISE que la présente délibération peut être contestée, devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93 100 MONTREUIL dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage.

CT2016-09-27-15

Objet: Convention de reversement entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Pantin dans le cadre du transfert des subventions afférentes à l'Ecoquartier de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment l'article 6.1 qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

VU la délibération n°2012_02_09_032 du Conseil Municipal de la Ville de Pantin en date du 9 février 2012 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et la modification de ses statuts

VU la délibération n° 2012_11_13_05 du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2012, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins et le lancement de la concertation ;

VU la délibération n° 2013-11-19-7 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2013, approuvant le bilan de la mise à disposition du public et le dossier de création de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin- Quatre Chemins ;

CONSIDERANT le transfert du périmètre d'études Ecoquartier gare de Pantin –Quatre chemins et des conventions de subventions afférentes ;

CONSIDERANT la nécessité de partager les subventions perçues au regard des charges supportées respectivement par Est Ensemble et la ville de Pantin ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de reversement de subventions entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Pantin dans le cadre du transfert des subventions afférentes à l'Ecoquartier de Pantin ci-jointe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés en Décision Modificative au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2016, Fonction 824/ Code opération 9211208002.

CT2016-09-27-16

Objet: Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de la SCI IDF Promogim dans le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville,

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la SCI IDF Promogim à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur 20.9 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 3 245 977 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière de 678 737 € dont le paiement s'effectuera en une fois, conformément à la convention ci-annexée, montant global, net et non révisable.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la SCI IDF Promogim et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2016-09-27-17

Objet: Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de l'opérateur AB Group dans le périmètre des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville,

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la société AB Group à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ABSTENTIONS : 9 (Sylvie BADOUX, Sofia DAUVERGNE, Riva GHERCHANOC, Alexie LORCA, Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE, Danièle SENEZ, Djeneba KEITA).

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur 33.64 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 4 344 319 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 1 461 219 € euros, montant global, net et non révisable; son paiement s'effectuera en une fois, conformément à la convention ci-annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la société AB Group et de la Ville de Romainville, au cas où le projet de construction évoluerait entraînant un nombre différent de logements demandant à ajuster le montant de la participation.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2016-09-27-18

Objet: Création et adhésion à l'association de promotion du prolongement de la ligne 9 du métro (APPL9)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par la délibération du conseil régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local de Déplacements d'Est Ensemble approuvé par la délibération n°2015-12-15-35 du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération DEL20160706_02 du Conseil municipal de Montreuil du 6 juillet 2016 approuvant les statuts de l'association pour le prolongement de la ligne 9 ;
VU le projet de statuts de l'association pour le prolongement de la ligne 9 ;

CONSIDERANT que le prolongement de la ligne 9 à Hôpital intercommunal est essentiel pour le désenclavement, le maillage et le développement du territoire; comme l'a souligné le projet urbain d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le territoire Est Ensemble doit être présent auprès de communes concernées pour poursuivre la mobilisation des partenaires pour la réalisation de ce projet inscrit au SDRIF et au contrat de plan Etat Région 2015-2020 ;

CONSIDERANT que l'association est notamment composée, en qualité de membres fondateurs, des Villes de Montreuil, Les Lilas, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Bagnolet, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, la Mairie du 20ème arrondissement de Paris, l' Etablissement public territorial Est Ensemble, et le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la création et l'adhésion d'Est Ensemble à l'association de promotion du prolongement de la ligne 9 du métro.

DIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble sera représenté par son Président ou son représentant mandaté au sein des instances de ladite association.

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'adhésion

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés à la décision modificative du budget principal de l'exercice 2016, Fonction 824/Nature 6281/Code opération 0011203004/Chapitre 011.

CT2016-09-27-19

Objet: Convention de mandat d'études avec la SOREQA portant sur une mission pré-opérationnelle relative au traitement d'immeubles dégradés dans le cadre du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2012_05_22_1 du Conseil Communautaire du 22 mai 2012 approuvant l'entrée d'Est Ensemble au capital social de la SOREQA ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif

intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

CONSIDERANT les besoins recensés portant sur les immeubles d'habitat privé très dégradés sur le territoire d'Est Ensemble et les objectifs poursuivis de lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDERANT le projet de convention de mandat d'étude ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de mandat d'étude avec la SOREQA.

AUTORISE Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ou son représentant à signer le mandat d'études et les actes à intervenir.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 72/Nature 2031/Code opération 9021501021/Chapitre 20.

CT2016-09-27-20

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - renouvellement urbain « Fraternité » de Montreuil – Avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil, et en particulier son article 16 et son Annexe 4 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans la cadre de l'OPAH-RU ;

VU la délibération 2014_05_27_37 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2014 approuvant les termes de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain « Fraternité » à Montreuil entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Montreuil et l'ANAH ;

VU la délibération 20140626_40 du Conseil Municipal de Montreuil en date du 26 juin 2014 approuvant la même convention ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt, démontré par les diagnostics réalisés par la SOREQA d'intégrer deux immeubles supplémentaires au dispositif OPAH lancé en septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité de Pilotage de l'OPAH- RU « Fraternité » de Montreuil du 23 novembre 2015, validant les sorties et les entrées d'immeubles du dispositif ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la ville de Montreuil et l'Anah ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

PRECISE que les crédits pour le FAAHP sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 72, nature 20422, code opération 9021501001, chapitre 204.

CT2016-09-27-21

Objet: Principe de mobilisation du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé pour les travaux du bâtiment B4 de la copropriété la Noue à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2012-10-09-15 du Conseil communautaire du 9 octobre 2012 relative à la mise en place du fonds communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé et approuvant son règlement et ses annexes ;

VU la délibération 2014-06-24-41 du Conseil communautaire du 24 juin 2014 approuvant la modification n°1 du règlement du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé et ses annexes ;

VU la délibération 2016-04-12-61 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016 approuvant la modification n°2 du règlement du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé et ses annexes ;

VU le courrier du 27 juin 2016 de l'administrateur judiciaire de la copropriété B4 ;

VU la demande du 6 juillet 2016 cosignée par le président d'Est Ensemble et le maire de Bagnolet demandant au Préfet de Seine Saint-Denis la mise en place d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde ;

VU le courrier de l'ANAH du 6 juillet 2016 prescrivant des modalités d'association de l'Anah centrale au suivi de l'étude-action ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2359 du 2 août 2016 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde ;

CONSIDERANT que l'appel d'offres lancé en juillet 2016, pour une étude-action sur l'ensemble immobilier de La Noue-Bagnolet, fera l'objet d'une convention avec l'ANAH,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter un soutien financier aux copropriétaires du bâtiment B4 de la copropriété La Noue à Bagnolet,

CONSIDERANT que cette aide sera instruite selon la réglementation du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat privé (FAAHP) ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le principe de mobilisation du FAAHP en faveur du bâtiment B4 de la copropriété la Noue à Bagnolet, en complément de la mobilisation des aides complémentaires de l'ANAH ;

APPROUVE le principe d'une étroite coordination avec la Ville de Bagnolet et l'ANAH et sa délégation locale, pour la conduite de l'étude-action et la préfiguration des futurs dispositifs conventionnés sur l'ensemble immobilier ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés en décision modificative du budget primitif 2016.

CT2016-09-27-22

Objet: Appel à projets régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne - Avenant financier au protocole d'études du projet de requalification urbaine du quartier des Sept-Arpents à Pantin et au Pré-Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU l'appel à projets auprès des collectivités pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne initié par le Préfet de la région Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le dossier de candidature déposé le 28 février 2014 par la Ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble présentant le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents ;

VU le courrier du 9 juillet 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpents porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin ;

VU la délibération 2015_06_23_24 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2015 approuvant le protocole d'étude du projet de requalification urbaine de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de l'appel à projets, initié par la préfecture régionale et de l'agence régionale de santé, pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et des Villes du Pré Saint-Gervais et de Pantin de s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets du Préfet de la Région Ile-de-France et de l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre un projet de requalification urbaine et de lutte contre l'habitat indigne pour le quartier des Sept Arpents ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un avenant financier au protocole d'étude pour valider les engagements financiers de l'Etat.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant financier au protocole études du projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents entre l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble, la ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin, le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de la Région Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant financier au protocole d'études du projet de requalification du quartier des Sept-Arpents et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 72, Nature 2031, Code opération 9021501011, chapitre 20.

CT2016-09-27-23

Objet : Approbation de la seconde partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain : projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis- à Montreuil et Bagnolet, du quartier du Morillon à Montreuil, des quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec et du quartier des 7 Arpents à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Établissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant le quartier Gagarine à Romainville et les quartiers du nouveau programme national de renouvellement urbain de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-06-07-08 du 7 juin 2016 portant sur l'approbation de la première partie du protocole de préfiguration d'Est Ensemble concernant les projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville, des quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'Abreuvoir et du centre-ville de Bobigny et le quartier des Quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 avril 2016 relatif à la première partie du protocole de préfiguration d'Est Ensemble,

VU la présentation de la seconde partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain au comité d'engagement du 4 juillet 2016 qui porte sur la préfiguration des projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis- à Montreuil et Bagnolet, du quartier du Morillon à Montreuil, des quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-sec, et du quartier des 7 Arpents à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais

VU l'avis du comité de pilotage du 8 Juillet 2016 portant sur la validation des cinq projets d'intérêt régional d'Est Ensemble,

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans le quartier de La Noue-Malassis à Montreuil et Bagnolet, le quartier du Morillon à Montreuil, les quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-sec, et le quartier des 7 Arpents à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la seconde partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain qui porte sur la préfiguration des projets des quartiers de La Noue-Malassis à Montreuil et Bagnolet, du Morillon à Montreuil, les quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec, et le quartier des 7 Arpents à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais, telle qu'elle a été présentée au comité d'engagement du 4 Juillet et l'intégration d'éventuelles modifications suite à l'avis du comité d'engagement concernant les projets d'intérêt nation de La Noue-Malassis et du Londeau si elles ne remettent pas en question les engagements financiers d'Est Ensemble et l'économie générale du protocole,

APPROUVE le contenu des programmes d'études et plans de financements prévisionnels tels qu'ils ont été approuvés lors du comité de pilotage portant sur les projets d'intérêt régional le 8 juillet 2016,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager la mise en œuvre de la seconde partie du protocole de préfiguration, le comité national d'engagement de l'ANRU du 4 juillet 2016 autorisant le démarrage des opérations par anticipation de la signature du protocole de préfiguration de renouvellement urbain,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 820, 2031, code opération 9021602005 (Blanqui), 9021602006 (Sablière-Marnaudes fosses-aux-Bergers), 9021602001 (La Noue Malassis), 9021602011 (7 Arpents) 9021602008 (Londeau) et 9021602009 (Bethisy), Chapitre 20.

CT2016-09-27-24

Objet : Approbation du Schéma de développement économique d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de se doter d'un document stratégique et de planification en matière de politique de développement économique ;

CONSIDERANT que le Schéma de développement économique contribue à enrichir le projet de Territoire ;

CONSIDERANT que le Schéma de développement économique apporte des précisions quant aux singularités et forces du Territoire dans une phase de construction de la Métropole du Grand Paris ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Schéma de développement économique d'Est Ensemble.

CT2016-09-27-25

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement communautaire pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'assainissement au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2016-04-12-06 en date du 12 avril 2016 portant adoption du compte administratif 2015 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ABSTENTIONS : 17 (Mireille ALPHONSE, Sylvie BADOUX, Véronique BOURDAIS, Claire CAUCHEMEZ, Sofia DAUVERGNE, Anne DEO, Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC, Nabil RABHI, Gilles ROBEL, Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE, Danièle SENEZ, Patrick SOLLIER, Stéphane WEISSELBERG)

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement communautaire pour l'année 2015.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2016-09-27-26

Objet : Communication du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

VU la loi n°96-101 du 2 février 1995 et son décret n°95-635 du 6 mai 1995 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'assainissement au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2016-04-12-06 en date du 12 avril 2016 portant adoption du compte administratif 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2015 ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2015

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2016-09-27-27

Objet: Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires de friches

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui portait déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire à la date du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2011_12_11_14 du 11 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui définissait les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concertées,

CONSIDERANT les trois opérations d'aménagement de compétence territoriale en cours de réalisation de la ZAC Ecocité à Bobigny, la ZAC Boissière-Acacias à Montreuil, et le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Montreuil – Bagnolet ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

CONSIDERANT le projet de règlement et le modèle de dossier de candidature,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire de friches,

APPROUVE le règlement et le modèle de dossier de candidature de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire de friches,

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2016, et seront réaffectés en section d'investissement Fonction 830/ Nature 20422/ Code opération 0041202009 /Chapitre 204

CT2016-09-27-28

Objet: Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n°2011_10_11_02 du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-02-11-20 en date du 11 février 2014, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec, à la société SITA, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2014, renouvelable une fois un an.

VU la délibération du Conseil du territoire n°2016-07-05-33 instaurant la Redevance spéciale des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec dans le cadre de la délégation de service public ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble s'est substituée à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2017 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées depuis 2012 ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE, pour l'année d'imposition 2017, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

CT2016-09-27-29

Objet: Rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux et assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU les articles L.1411-3 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2014.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2016-09-27-30

Objet: Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM de l'agglomération parisienne pour l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que ses articles L.1413-1 et L.2224-17-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM pour l'année 2015.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2016-09-27-31

Objet: Approbation du rapport 2015 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que ses articles L.1413-1 et L.2224-17-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2016-09-27-32

Objet: Marché de collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble lot 6 - Protocole transactionnel n°2 avec la société OURRY

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2044 du Code civil et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets

VU le marché public n°11CA040 relatif à la collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés pour la Communauté d'agglomération Est Ensemble conclu le 23 mars 2012, avec la société OURRY, pour le lot n°6 « Collecte et évacuation des dépôts sauvages sur le territoire de l'agglomération Est Ensemble »,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public de la collecte et l'évacuation des dépôts sauvages sur les villes de Bondy et Pantin dans l'attente de la notification du nouveau marché;

CONSIDERANT la nécessité d'indemniser la société OURRY, pour la réalisation de ces prestations sur la période du 23 mars 2016 au 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le contentieux à naître ;

CONSIDERANT le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec la société OURRY relatif aux prestations de ramassage des dépôts sauvages de Bondy et Pantin exécutées entre le 23 mars 2016 et le 22 juin 2016.

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la société OURRY.

PRECISE que l'indemnité versée s'élève à 174 433,89 € H.T. (soit 191 877,27 € T.T.C.)

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016, Fonction 813/Nature 611/Code opération 0161202001/Chapitre 011.

CT2016-09-27-33

Objet : Indemnité de conseil du receveur de l'Etablissement public territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2016-04-12-13 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016,

CONSIDERANT la prise de fonction de comptable municipal de Pantin à compter du 1^{er} juin 2016 de Jean-Louis PUËLL ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DEMANDE le concours du Trésorier Municipal pour assurer les prestations de conseil,

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 70% par an,

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Jean-Louis PUËLL,

PRÉCISE que les crédits sont rattachés au budget 2016 pour l'indemnité de 2016 comme suit Fonction 020/Nature 6225/Code opération 0181204001/Chapitre 011,

PRÉCISE que cette délibération est valable pour toute la durée du mandat et/ou jusqu'à ce que la délibération soit rapportée,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière à l'exécution de la présente délibération.

CT2016-09-27-34

Objet : Créance à admettre en non-valeur : remise gracieuse.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que son article L.2541-12-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT que M. KHAN Litun est locataire d'un logement acquis par Est Ensemble au mois de mai 2015 dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat indigne (RHI) sur les adresses contiguës sises 54 rue du Pré Saint-Gervais et 2 rue Franklin à Pantin ;

CONSIDÉRANT que pour ce logement, le montant mensuel du loyer et des charges dus à Est Ensemble s'élève à 630 euros ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation avancé du logement et de l'immeuble, et le retard pris dans les propositions effectives de relogement à l'adresse de M. KHAN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lui accorder une remise gracieuse des loyers impayés dus à Est Ensemble pour les mois de novembre à mai 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités et sont soumis à délibération du Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE d'accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse de dettes contractées envers l'Etablissement Public Est Ensemble, à M. KHAN Litun, pour un montant de 4 410 euros, soit les titres exécutoires suivants :

Exercice	N° de titre exécutoire	Libellé		Montant pour le C.A.	
2015	2092	2015.11	DHRU 2015 - RHI PANTIN	LOYER	555,00
2015	2092	2015.11	DHRU 2015 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2015	2525	2015.12	DHRU 2015 - RHI PANTIN	LOYER	555,00
2015	2525	2015.12	DHRU 2015 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00

2016	72	2016.01 JANVIER 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	LOYER	555,00
2016	72	2016.01 JANVIER 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2016	143	2016.02 FEVRIER 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	LOYER	555,00
2016	143	2016.02 FEVRIER 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2016	144	2016.03 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	LOYER MARS	555,00
2016	144	2016.03 MARS 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2016	659	2016.04 AVRIL 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2016	659	2016.04 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	LOYER AVRIL	555,00
2016	659	2016.05 MAI 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	CHARGES	75,00
2016	659	2016.05 2016	DHRU 2016 - RHI PANTIN	LOYER MAI	555,00

CHARGE le Président de notifier cette délibération aux services fiscaux ainsi qu'au bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2016-09-27-35

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2016,

VU l'avis de la Commission administrative paritaire du 29 juin 2016,

VU l'avis du comité technique paritaire des communes sur les décisions conjointes de transfert

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au tableau des effectifs les emplois transférés dans le cadre des décisions conjointes en matière de politique de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des suppressions d'emplois en raison principalement des recrutements réalisés sur des emplois différents et des avancements de grade,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour pourvoir à des recrutements en cours et procéder à des nominations suite à promotion interne ou réussite à concours,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE

❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois au recrutement en cours,**

- La création d'un emploi à temps complet d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable des équipements accès au droit / juriste. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste
(Connaissance et expérience avérées dans la gestion des dispositifs et des acteurs d'accès au droit) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable des marchés publics. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste
(Connaissance et expérience avérées dans le domaine des marchés publics, des dispositifs complexes de la commandes publiques) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi à temps complet d'ingénieur en chef, pour le poste de directeur de l'habitat et du renouvellement urbain. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste
(Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'habitat, du logement du renouvellement urbain), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

❖ **De créer les emplois dans le cadre du transfert des agents sur la compétence renouvellement urbain à compter du 1^{er} octobre 2016**

- La création d'1 emploi d'attaché territorial à temps complet
- La création d'1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet

❖ **De créer les emplois afin de nommer les agents ayant réussis les concours sur leur nouveau grade :**

- 3 emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'éducateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

❖ **De créer un emploi afin de nommer un agent dans le cadre d'une promotion interne suite à l'avis de la CAP du 29 juin 2016 :**

- Un emploi de rédacteur territorial à temps complet

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- Un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Un emploi d'ingénieur à temps complet
 - Un emploi de technicien à temps complet
 - Un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 5 emplois d'attaché territorial à temps complet
 - 1 emploi d'attaché principal à temps complet
 - 3 emplois d'assistant enseignement artistique principal de 1^{ère} classe dont un à temps complet et deux à temps non complet 2 heures et 5h45
 - 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet 17h30
 - 1 emploi de conservateur des bibliothèques à temps complet
 - 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs du 27 septembre ci-dessous.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2016 budget principal et budget annexe au chapitre 12

Tableau des effectifs des emplois permanents au 27 septembre 2016

Tableau des effectifs des emplois permanents au 27 septembre 2016

	Emplois au 5 juillet 2016	Emplois au 27 septembre 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 27/09/2016
Emplois de direction				
DGS	1	1		1
DGA	3	3		3
DGST	1	1		0
Administrative	316	317	7	259
Adjoints administratifs territoriaux	134	137	7	124
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	25	24		18
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	85	85	7	79
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	11	11		10
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	17	17		17
Administrateurs territoriaux	11	11		5
Administrateur	6	6		3
Administrateur hors classe	5	5		2
Attachés territoriaux	141	138		102
Attaché	115	113		81
Attaché principal	14	13		10
Directeur territorial	12	12		11

	Emplois au 5 juillet 2016	Emplois au 27 septembre 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 27/09/2016
Rédacteurs territoriaux	30	31		27
Rédacteur	17	18		15
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3		2
Rédacteur principal de 2ème classe	10	10		10
Culturelle	499	493	8	473
Adjoints territoriaux du patrimoine	46	45	8	43
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	4	4		4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	6		6
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	55	55		54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	24		23
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	16	16		16
Assistant de conservation	15	15		15
Assistants territoriaux enseignement artistique	243	240		230
Assistant d'enseig. artistique	88	88	81	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	86	83	55	82
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	69	63	67
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	1		0
Attaché territorial de conservation	1	1		0
Bibliothécaires territoriaux	18	18		16
Bibliothécaire territorial	18	18		16
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	4		3
Conservateur des bib.en chef	0	0		0
Conservateur des bib.	5	4		3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	129	128		125
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	65	65	47	62
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	63	13	63
Médico_sociale	1	1		0
Médecins territoriaux	1	1		0
Sportive	90	90		83

	Emplois au 5 juillet 2016	Emplois au 27 septembre 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 27/09/2016
Educateurs territoriaux des APS	88	89	2	82
Educateur des APS	71	71	2	65
Educateur des APS principal de 1ère classe	11	11		11
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	7		6
Opérateurs territoriaux des APS	2	2	1	1
Opérateur APS	1	0	1	0
Opérateur APS principal	1	1		1
Technique	290	288	6	264
Adjointes techniques territoriaux	193	194	6	187
Adjoint technique de 1ère classe	27	28		23
Adjoint technique de 2ème classe	142	142	6	141
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	19		18
Adjoint technique principal de 2ème classe	5	5		5
Agents maîtrise territoriaux	25	24		21
Agent de maîtrise	16	15		13
Agent de maîtrise principal	9	9		8
Ingénieurs territoriaux	36	37		29
Ingénieur	14	15		13
Ingénieur en chef de classe normale	7	8		4
Ingénieur principal	13	13		12
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		0
Techniciens territoriaux	36	33		27
Technicien	18	17		13
Technicien principal de 1ère classe	9	8		8
Technicien principal de 2ème classe	9	8		6
Total général	1201	1194	282	1082

Tableau des effectifs des emplois non permanents au 7 janvier 2016

Collaborateur de cabinet				2
Collaborateur de groupe				5
Emploi avenir		35		23
Apprentis		3		3
Besoins occasionnels		6		2

CT2016-09-27-36

Objet: Recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions- SIRH/GUSP/référent clause sociale NEET/ conseiller insertion /classeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

CONSIDERANT la nécessité de développer les outils de dématérialisation des processus RH et de gestion de la masse salariale, et que cette mission nécessite le recrutement sur 12 mois d'un chargé de mission au sein de la DRH.

Considérant que le niveau d'expertise implique un recrutement sur le grade de technicien principal de 2ème classe ou sur le grade d'ingénieur territorial.

CONSIDERANT le transfert de la compétence renouvellement urbain et les démarches entreprises par les communes et Est Ensemble pour améliorer le cadre de vie, démarches intégrées dans une convention cadre signée le 8 juillet 2016.

Considérant la nécessité de coordonner et animer les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUPS) et de mettre en place le plan d'action de la convention. Pour ce faire il est proposé de recruter sur une période de 12 mois un attaché ou un ingénieur territorial en charge de ce dossier et ce à compter du 1/10/2016.

CONSIDERANT l'objectif de renforcer les actions en faveur de l'emploi des jeunes du territoire sans emploi ne suivant ni études ni formation et de les rapprocher des entreprises

Considérant que les missions d'un référent clauses sociales et jeunes NEET peut contribuer à renforcer ce lien et faciliter le parcours de ces jeunes. Pour ce faire il est proposé le recrutement sur 12 mois d'un attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2016.

CONSIDERANT le dossier déposé et validé auprès du FSE « animation territoriale » et les fonds octroyés par le FSE pour développer les projets emploi dans les quartiers prioritaires.

Considérant la nécessité de renforcer les équipes de la direction de la cohésion sociale sur une période de 12 mois pour mettre en place et décliner ce dossier. A ce titre, il est proposé le recrutement de 2 chargés d'insertions /conseillers en insertion professionnel et un chargé de mission clauses sociales sur le grade d'attaché territorial.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction des ressources humaines**

- 1 emploi de technicien principal de 2eme classe ou ingénieur territorial à temps complet pour une période de 12 mois

- **Direction de l'habitat et du renouvellement urbain :**

- 1 emploi d'attaché territorial ou ingénieur à temps complet pour une période de 12 mois à compter du 1/10/2016

- **Direction de l'emploi et de la cohésion sociale :**

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2016 (d'un référent clauses sociales et jeunes NEET)
- 3 emplois d'attaché territorial à temps complet pour 12 mois (2 conseillers insertion professionnel et 1 chargé de mission clauses sociales)

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, chapitre 12.

CT2016-09-27-37

Objet : Régime indemnitaire des grades des cadres d'emplois des attachés et des bibliothécaires - Complément

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU la délibération n° 2010/06/29-04 relative à la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents de la filière administrative au sein de la CAEE ;

VU la délibération n° 2011/04/26/18 relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des attachés ;

VU la délibération n° 2013/02/26-12 relative à l'adaptation du régime indemnitaire des agents communautaires des filières administratives et techniques au sein de la CAEE à dater du 1^{er} mars 2013 ;

VU la délibération n° 2013/04/09/33 relative à la mise en place du régime indemnitaire des filières sportive et culturelle ;

CONSIDERANT que l'organisation des services de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a été modifiée et induit la nécessité de modifier la grille de régime indemnitaire, notamment pour les fonctions de directeur adjoint, de responsable d'au moins deux structures et de coordinateur de bibliothèque ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la grille de régime indemnitaire afin de valoriser les fonctions exercées par les agents concernés ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de modifier la grille de régime indemnitaire pour les grades des cadres d'emplois des attachés et des bibliothécaires, selon les tableaux ci-dessous :

Cadre d'emploi des attachés		Prime de fonction et de résultat						montant RI
		Part fonction		montant	Part résultat		montant	
		Montant annuel de référence	coef		Montant annuel de référence	coef		
Grades	Fonctions							
Attaché	Chargé de mission/expert	1 750,00 €	3,00	437,50 €	1 600,00 €	3,00	400,00	837,50
	Responsable d'équipement Chef de secteur	1 750,00 €	3,50	510,42 €	1 600,00 €	3,50	466,67	977,08
	<i>Responsable de plusieurs équipements</i>	<i>1 750,00 €</i>	<i>4,00</i>	<i>583,33 €</i>	<i>1 600,00 €</i>	<i>4,00</i>	<i>533,33</i>	<i>1 116,67</i>
	Responsable de pôle	1 750,00 €	4,50	656,25 €	1 600,00 €	4,50	600,00	1 256,25
	<i>Directeur adjoint</i>	<i>1 750,00 €</i>	<i>5,00</i>	<i>729,17 €</i>	<i>1 600,00 €</i>	<i>5,00</i>	<i>666,67</i>	<i>1 395,83</i>
	Directeur	1 750,00 €	5,50	802,08 €	1 600,00 €	5,50	733,33	1 535,42
Attaché principal	Chargé de mission/expert	2 500,00 €	3,00	625,00 €	1 800,00 €	3,00	450,00	1 075,00
	Responsable d'équipement Chef de secteur	2 500,00 €	3,50	729,17 €	1 800,00 €	3,50	525,00	1 254,17
	<i>Responsable de plusieurs équipements</i>	<i>2 500,00 €</i>	<i>4,00</i>	<i>833,33 €</i>	<i>1 800,00 €</i>	<i>4,00</i>	<i>600,00</i>	<i>1 433,33</i>

	Responsable de pôle	2 500,00 €	4,50	937,50 €	1 800,00 €	4,50	675,00	1 612,50
	<i>Directeur adjoint</i>	<i>2 500,00 €</i>	<i>5,00</i>	<i>1 041,67 €</i>	<i>1 800,00 €</i>	<i>5,00</i>	<i>750,00</i>	<i>1 791,67</i>
	Directeur	2 500,00 €	5,50	1 145,83 €	1 800,00 €	5,50	825,00	1 970,83
Directeur	Chargé de mission/expert	2 500,00 €	3,50	729,17 €	1 800,00 €	3,50	525,00	1 254,17
	Responsable d'équipement Chef de secteur	2 500,00 €	4,00	833,33 €	1 800,00 €	4,00	600,00	1 433,33
	<i>Responsable de plusieurs équipements</i>	<i>2 500,00 €</i>	<i>4,50</i>	<i>937,50 €</i>	<i>1 800,00 €</i>	<i>4,50</i>	<i>675,00</i>	<i>1 612,50</i>
	Responsable de pôle	2 500,00 €	5,00	1 041,67 €	1 800,00 €	5,00	750,00	1 791,67
	<i>Directeur adjoint</i>	<i>2 500,00 €</i>	<i>5,50</i>	<i>1 145,83 €</i>	<i>1 800,00 €</i>	<i>5,50</i>	<i>825,00</i>	<i>1 970,83</i>
	Directeur	2 500,00 €	6,00	1 250,00 €	1 800,00 €	6,00	900,00	2 150,00

Grades	Fonctions	IFTS			Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques			RI mensuel
		montant annuel	Montant	Coeff	montant annuel	Montant	Coeff	
Bibliothécaire	Chargé de mission	1085,20	542,60	6,00	1443,84	120,32	100%	659,69
	Responsable de site ou de section, <i>ou coordination</i>	1085,20	633,03	7,00	1443,84	120,32	100%	749,58
	Direction d'équipement	1085,20	723,47	8,00	1443,84	120,32	100%	839,47

DIT que les montants de référence et coefficients de grade suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

DIT que toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, fixées par délibérations, et non visées par les tableaux ci-dessus, demeurent en vigueur.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2016 et suivants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2016-09-27-38

Objet : Convention avec le restaurant L'Allocodrome afin d'autoriser les agents de la Piscine et de la déchetterie de Montreuil à s'y restaurer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant L'Allocodrome d'Abidjan, situé au 90 rue Pierre de Montreuil à MONTREUIL 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant L'Allocodrome d'Abidjan pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de soit 11.90 €, soit de 6.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant L'Allocodrome d'Abidjan de Montreuil :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant L'Allocodrome d'Abidjan et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou

universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d' Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-09-27-39

Objet : Convention avec le restaurant Le Central afin d'autoriser les agents de la Piscine et de la déchetterie de Montreuil à s'y restaurer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Central, situé au 156 rue de la Nouvelle France à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Le Central pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le Central de Montreuil :

-2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels

-2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels

-2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels

-3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels

-4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels

-5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels

-6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Le Central et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d' Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-09-27-40

Objet : Convention avec le restaurant Le Bar du Trianon afin d'autoriser les agents du Cinéma, de la Piscine et du Conservatoire de Romainville à s'y restaurer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Bar du Trianon, situé place Carnot à Romainville 93230, pour les agents territoriaux travaillant sur le site du Trianon et à proximité,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Le Bar du Trianon pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le site du Trianon et à proximité.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le Bar du Trianon de Romainville :

-2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels

-2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels

-2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels

-3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels

-4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels

-5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels

-6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Le Bar du Trianon et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d' Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-09-27-41

Objet : Convention avec le restaurant Le Gévaudan à Pantin afin d'autoriser les agents du Pavillon des Arts Plastiques de Pantin à s'y restaurer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Gévaudan, situé au 36 rue Montgolfier à Pantin 93500, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Le Gévaudan pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 11.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le Gévaudan de Pantin :

-2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels

-2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels

-2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels

-3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels

- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Le Gévaudan et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d' Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-09-27-42

Objet : Avenant n°1 à la convention avec la société BNP Paribas pour le cinéma Le Trianon

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire le cinéma Le Trianon ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-12-16-30 approuvant la convention avec la société BNP Paribas pour le cinéma Le Trianon ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du partenariat entre la Société BNP Paribas et Est Ensemble portant sur l'attribution d'une aide financière à l'activité du cinéma Le Trianon et plus particulièrement à l'organisation du festival « Les enfants font leur cinéma » et de manifestations mensuelles intitulées « la Nouvelle Soirée », en échange de l'apposition du logo de la société sur les documents de communication du cinéma, d'un espace de communication dans les programmes diffusés, de la diffusion d'un film sur l'existence de ce parrainage avant chaque bande annonce, de l'attribution de places gratuites de cinéma et de la mise à disposition de la salle le Trianon pour des événements organisés par la société BNP Paribas ;

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant n°1 permettant la poursuite de ce parrainage qu'il convient d'encadrer conventionnellement ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention avec la Société BNP Paribas.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant et les avenants à venir portant sur la prolongation de la convention.

PRECISE que les recettes correspondantes sont ou seront inscrites au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 314/Nature 7478/Code opération 0081202007/Chapitre 74

CT2016-09-27-43

Objet : Convention d'objectifs et de la subvention pour l'Association « Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis »

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_29 du 13 décembre 2011, qui dans son article 6.3 étendait les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires et notamment l'organisation et le soutien aux actions et manifestations culturelle et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPOUVE : la convention d'objectifs avec l'association «Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis» et autorise le Président ou son représentant à la signer

FIXE : le montant de la subvention à un montant de 30 000€ pour l'année 2016

DECIDE : d'imputer la dépense au budget principal de l'année 2016 sur la nature 6574, fonction 321, opération 0081205001 « manifestations culturelles à rayonnement communautaire », chapitre 65

CT2016-09-27-44

Objet : Syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole – Cotisation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2016-01-19-34 du Conseil de Territoire du 19 janvier 2016 relative à l'adhésion d'Est Ensemble au syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole et la désignation de ses représentants au Comité syndical,

VU les statuts du syndicat Paris Métropole ;

VU la délibération budgétaire du conseil syndical de Paris Métropole du 8 avril 2016 ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)

APPROUVE le montant de la cotisation forfaitaire de 10 000 € du syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole, sur la base de ses statuts de la délibération budgétaire de son Conseil syndical.

AUTORISE le paiement de la contribution annuelle de l'EPT fixée par le comité syndical selon les règles définies à l'article 6.3 à 10 000€.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal 2016 sur la nature 621, fonction 020, opération 0201201008, chapitre 011

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30, et ont signé au registre les membres présents.